

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fée 1 an	6 mois
Ordinaire : 1.100 fr.	650 fr.
Avion : 3.000 fr.	1 600 fr.
Stranger 1 an	6 mois
Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.
Avion : 3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo-France & Union Fée : 75 fr.
Stranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1958

23 octobre — Décret n° 58-78 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET. N° 58/78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-842 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 434-54/AE/PLAN, du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo et lui annexant une section agricole et industrielle;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

INSTITUTION

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo une Assemblée Consulaire qui prend le titre de « Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ».

Son ressort s'étend à l'ensemble du Territoire de la République du Togo.

Elle a son siège à Lomé.

Elle est investie de la personnalité civile et la qualité d'Etablissement Public lui est conférée.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie se compose de trente membres, répartis en trois sections :

— une section commerciale comprenant dix huit membres ;

— une section agricole comprenant huit membres ;

— une section industrielle comprenant quatre membres.

La Chambre peut en outre désigner dans toute l'étendue de son ressort, aux conditions fixées aux articles 29 et 30 ci-après, des membres correspondants choisis en raison de la spécialisation de leurs connaissances. Leur nombre ne pourra être supérieur à douze.

ART. 3. — Toutes les fonctions des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

ART. 4. — Les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont élus pour deux ans: ils entrent en fonction le 1^{er} mars de l'année des élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 5. — Lorsque par suite de changements définitifs de résidence, de démissions ou de décès le nombre des membres d'une des sections de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie se trouve réduit de moitié, il en est aussitôt donné avis au Premier Ministre qui convoque dans le mois qui suit le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

TITRE II FORMATION

A. — Collège électoral

ART. 6. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, chefs d'établissements commerciaux, chefs d'exploitations agricoles, d'élevage ou forestières ou chefs d'exploitations industrielles énumérés au tableau ci-annexé qui fixe la répartition des électeurs par catégorie, à l'intérieur de chaque section et le nombre de sièges réservés à chaque catégorie.

Ces chefs d'établissement ou d'exploitation sont :

a) le propriétaire, lorsqu'il gère personnellement ses affaires ;

b) les associés en nom collectif et les commandités en commandite simple ou par action, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs établissements ;

c) les agents généraux et les agents chefs de succursales, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés de commanditaires ou de tiers ;

d) pour la section agricole exclusivement les présidents des sociétés de prévoyance et autres associations agricoles coopératives ou mutualistes, régulièrement constituées.

Font en outre partie du collège électoral, quelles que soient leurs occupations professionnelles, les anciens membres de la Chambre à la condition que les cas d'exclusion définis à l'article 8 ne leur soient pas applicables.

ART. 7. — Les établissements conférant le droit électoral à leur chef doivent être installés au Togo depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'élection. Les membres du collège électoral doivent être âgés de 21 ans au moins et jouir de leurs droits civils.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie même s'il représente des intérêts différents.

ART. 8. — Ne peuvent être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits :

1^o — les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi ;

2^o — ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiances, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs ;

3^o — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

4^o — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine ;

5^o — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur les sociétés ;

6^o — les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, et 597 du code de commerce ;

7^o — ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de mille francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, de valeurs déclarées ;

8^o — les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

9^o — les faillis non réhabilités ;

10^o — les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, lorsque dans leurs jugements les tribunaux de commerce auront spécifié que ces administrateurs délégués ou directeurs ou gérants doivent subir cette déchéance ;

11^o — et généralement tous les individus frappés d'une peine entraînant la privation du droit de vote dans les élections politiques ;

12^o — les étrangers qui, à raison de condamnations passées en force de choses jugées prononcées dans un état étranger se trouvent dans une situation analogue à celles ci-dessus prévues.

B. — Etablissement et révision de la liste électorale

ART. 9. — Dans le courant du mois d'octobre de l'année précédant celle durant laquelle les

élections doivent avoir lieu, une liste électorale est établie par une commission composée d'un fonctionnaire, qui en est le président, et de cinq patentés notables (trois chefs d'établissements commerciaux, un chef d'exploitations agricole ou forestière, un chef d'exploitation industrielle) désignés par arrêté du Premier Ministre.

La liste électorale est établie par catégories correspondant à celle définies au tableau ci-annexé.

Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une des sections constituant la chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie ont la faculté de choisir la section au titre de laquelle ils désirent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix ils seront inscrits d'office dans la section et dans la catégorie à laquelle la commission estimera que la forme principale de leur activité paraît les rattacher.

Art. 10. — Dans la première semaine du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale est arrêtée et déposée au Ministère du commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan où toute personne intéressée peut en prendre ou en faire prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il est dressé par la commission instituée à l'article précédant un procès-verbal de dépôt et avis en est donné au public par insertion au journal officiel et par voie d'affiches apposées dans les bureaux des circonscriptions administratives.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont consignées par les réclamants ou leur mandataires sur un registre mis à leur disposition au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan.

Art. 11. — La délai de quinze jours expiré la commission avise, dans les quarante huit heures suivant, les électeurs dont l'inscription est contestée; ceux-ci ont un délai de 10 jours pour présenter leurs observations au président de la commission.

Ce dernier délai expiré la commission statue sur les réclamations dont elle a été saisie et fait s'il y a lieu les rectifications nécessaires à la liste électorale.

La liste électorale est ensuite soumise, au plus tard le 15 décembre, à l'approbation du Premier Ministre qui statue, par voie d'arrêté avant le 1er janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu.

La liste définitivement arrêtée est publiée au journal officiel cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. La liste est également affichée dans les bureaux des circonscriptions

administratives ainsi qu'au ministère du commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Art. 12. — Un délai de dix jours à compter de la date de publication de la liste électorale au journal officiel est imparti aux électeurs aux fins de se pourvoir devant le tribunal administratif contre toute inscription, radiation ou mission de la liste électorale.

Le tribunal administratif saisi d'un recours doit, en l'espèce, prononcer sa décision dans les vingt cinq jours suivant.

Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai prévu ci-dessus le pourvoi considéré comme rejeté.

Art. 13. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel à moins qu'il ne soit porteur d'une décision du tribunal administratif ordonnant son inscription sur la liste électorale.

Art. 14. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée avant le premier janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu, sera, en cas d'élections complémentaires auxquelles il pourrait être procédé en exécution des prescriptions de l'article 5, revue, rectifiée, affichée, et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive.

C. — Conditions d'Eligibilité

Art. 15. — Sont éligibles tous les membres du collège électoral de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 au moins, sachant lire et écrire, résidant habituellement au Togo et y exerçant leur activité commerciale, agricole ou industrielle depuis trois ans au moins ou y dirigeant des établissements ou exploitations installés depuis trois ans au moins.

Art. 16. — Nul ne peut être élu que dans sa catégorie et par les électeurs appartenant à cette catégorie.

Art. 17. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même maison ou société ne peuvent faire partie simultanément de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandités ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

D. — Opérations Electorales

Art. 18. — Le collège électoral est convoqué tous les deux ans, dans le courant du mois de février, pour le renouvellement de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

La convocation est faite au moins un mois avant la date des élections par arrêté du Premier Ministre qui détermine en outre les lieux de vote, le mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 19. — Le scrutin a toujours lieu un dimanche, il est ouvert pendant six heures de jour au moins; il est public.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chaque catégorie.

Art. 20. — Les électeurs inscrits sur la liste électorale qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine d'irrecevabilité, aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant le nom et la signature de l'électeur ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 21. — L'élection a lieu, par catégories, au scrutin de liste et à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximal de quinze jours et à une date fixée par arrêté du Premier Ministre, lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges.

Au second tour de scrutin la majorité relative suffit.

A égalité de suffrages l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 22. — Dès la clôture de scrutin le bureau procède publiquement au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des votants d'après l'émargement de la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans l'urne. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales. Ce procès-verbal, établi en double exemplaire, mentionne la date du scrutin et, par catégorie, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (le nombre de bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés) ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Art. 23. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais il n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une décision du tribunal administratif ordonnant leur inscription.

Art. 24. — Aussitôt la proclamation du résultat du scrutin, le président du bureau transmet le procès-verbal, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, au président de la commission instituée à l'article 9 ci-dessus. Cette commission, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection

et procède à l'affectation, par catégories, aux candidats élus, des différents sièges, dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chaque candidat dans sa catégorie.

Art. 25. — Le résultat général de l'élection et le tableau d'affectation des différents sièges aux candidats élus sont immédiatement transmis au Premier Ministre qui les fait insérer au *Journal officiel* et en informe le président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie en exercice.

Art. 26. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le Premier Ministre a le même droit.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1^o — si l'élection n'a pas eu lieu dans les formes prescrites;
- 2^o — si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;
- 3^o — s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal administratif du Togo.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, le plus tôt possible, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

TITRE III

ORGANISATION

A. — Formation du bureau

Art. 27. — A sa première réunion, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie désigne parmi ses membres élus :

- Un Président
- Trois vice-Présidents (un par section)
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

Les membres du bureau conservent leurs fonctions en cas d'absence momentanée, mais si besoin est, il peut être procédé, soit avant, soit après leur départ à la nomination de membres intérimaires du bureau conformément au règlement intérieur de la compagnie.

Art. 28. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie nomme un secrétaire administratif qui peut être pris hors de son sein.

Le secrétaire administratif est chargé, sous le contrôle du secrétaire général, de la rédaction des procès-verbaux des séances; des convocations, des diverses communications aux membres de la chambre et de la tenue des archives.

B. — Membres correspondants

ART. 29. — Les membres correspondants sont choisis par la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie à la majorité des membres élus la constituant.

Leur choix n'est définitif qu'après approbation par le Premier Ministre.

Ne peuvent être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 8 ci-dessus. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 15, 16 et 17 ne s'appliquent pas aux membres correspondants.

ART. 30. — Les membres correspondants peuvent être convoqués par la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, assister à ses réunions et participer à ses délibérations avec voix consultative. Leur mandat prend fin avec celui des membres de la chambre qui les ont choisis.

C. — Règlement intérieur

ART. 31. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Premier Ministre.

Le règlement intérieur définit notamment le mode de désignation, le nombre et les attributions des commissions formées au sein de la chambre.

D. — Réunions — Délibérations

ART. 32. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se réunit sur la convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.

Le Premier Ministre a entrée à la chambre et doit y être reçu solennellement. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'assemblée.

Il lui est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de la chambre par un membre du gouvernement ayant voix consultative.

Il doit toujours être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions.

ART. 33. — Les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres régulièrement convoqués qui se sont abstenus, sans motif reconnu légitime, d'assister à trois séances consécutives peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du Premier Ministre.

Sont également déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du Premier Ministre, les membres qui pendant la durée de leur mandat cessent de réunir les conditions d'éligibilité.

ART. 34. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est, pour la section intéressée, au moins égal à la moitié du nombre des membres que cette section doit normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 35. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie tient enregistrement de ses délibérations; les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au Premier Ministre.

La chambre peut publier les compte-rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant tous renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'industrie et l'agriculture du Togo.

TITRE IV**ATTRIBUTIONS**

ART. 36. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo a pour attributions :

- 1^o — de donner à l'administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales, agricoles et industrielles, lesdits avis et renseignements étant spécialement donnés par la section intéressée;
- 2^o — de présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce ainsi que de l'agriculture et de l'industrie, dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent;
- 3^o — d'assurer sous réserve des autorisations prévues à l'article 39 ci-après l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

ART. 37. — Le gouvernement demande l'avis de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie :

- 1^o — sur les règlements relatifs aux usages commerciaux;
- 2^o — sur la création de nouvelles assemblées consulaires, de tribunaux de commerce, de charges d'agents de change et de courtiers maritimes, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes.
- 3^o — sur le mode d'assiette et les tarifs :
 - a) — des droits fiscaux d'entrée et de sortie, des droits de consommation, de la taxe sur le chiffre d'affaires, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux;
 - b) — des autres contributions ou taxes directes ou indirectes frappant, au titre de leur activité professionnelle, les contribuables commerçants, industriels et exploitants agricoles ou considérés comme tels par la réglementation fiscale.

Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai maximum de quinze jours à la chambre pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître son avis, il sera passé outre.

ART. 38. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie peut, en outre, de sa propre initiative,

émettre des vœux qu'elle soumet au gouvernement sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

ART. 39. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie peut être autorisée par arrêté du Premier Ministre à recevoir des legs ou donations.

Elle peut en outre, à la même condition :

- 1^o — acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage, en assurer la gestion, les aliéner s'ils cessent de lui être utiles;
- 2^o — entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture et de l'industrie;
- 3^o — fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks, entrepôts etc...;
- 4^o — assurer la gestion d'ouvrages ou de services d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le gouvernement. Hors le cas où la délégation de pouvoirs qui est donnée par l'administration à la chambre doit résulter d'une loi elle est consentie par décret. Les règlements concernant lesdits ouvrages, services et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés dans les mêmes conditions.

ART. 40. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

TITRE V

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

A. — Recettes et dépenses

ART. 41. — Les recettes de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

- 1^o — de centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Premier Ministre dans la limite du maximum fixé par la loi et ne peut être modifié que dans les mêmes conditions;
- 2^o — de la taxe spéciale acquittée par le commerce, l'industrie ou l'agriculture sur le tonnage des marchandises importées et exportées et dont les règles d'assiette, de perception et les tarifs sont fixés par arrêté du Premier Ministre après avis de l'assemblée consulaire;
- 3^o — des taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions du paragraphe précédant au bénéfice de la chambre;
- 4^o — du revenu des ouvrages, services et établissements gérés par la chambre et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

Les recettes extraordinaires se composent :

- 1^o — des dons et legs que la chambre peut recevoir;
- 2^o — des subventions accordées par voie législative;
- 3^o — des emprunts;
- 4^o — du produit de toutes autres recettes accidentelles et notamment des prélèvements sur le fonds de réserve.

ART. 42. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie est, par le présent décret, autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime des finances publiques;

- a) — en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 39; il est fait face au service des annuités de ces emprunts au moyen des recettes provenant de la gestion desdits établissements et s'il y a lieu, au moyen des autres recettes de la chambre.
- b) — en vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant le développement économique du territoire; il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu au moyen de toutes taxes qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions prévues ci-dessus.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Un tableau d'amortissement des emprunts que la chambre a été autorisée à contracter est joint au compte définitif de l'exercice.

ART. 43. — Les dépenses de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1^o — les dépenses de personnel et matériel du secrétariat;
- 2^o — les dépenses d'entretien et de gestion des établissements visés à l'article 39.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- 1^o — Les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du territoire;
- 2^o — Toutes dépenses ayant un caractère accidentel et exceptionnel.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

ART. 44. — Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'ordonnateur.

Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

B. — *Délibération, Approbation
et Exécution du Budget*

BUDGET PRIMITIF

ART. 45. — Chaque année, avant le premier décembre, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie établit son budget en recettes et en dépenses pour l'exercice qui commencera le premier janvier suivant. Le budget est délibéré en séance plénière et doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres composant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du Premier Ministre lequel se prononce, le conseil des Ministres entendu, dans la première quinzaine de décembre; le budget qui lui est soumis est accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Si cette approbation est refusée ou ne peut être obtenue avant le 1^{er} janvier, le budget de l'exercice précédent est reconduit mensuellement par douzièmes, jusqu'à ce que le budget de l'exercice en cours soit approuvé.

ART. 46. — Une section spéciale du budget doit être consacrée à chacun des établissements dont la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie a la gestion ou l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

L'exercice commence au premier janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année.

Le président de la chambre est ordonnateur du budget.

En cas d'absence, le vice-président chargé de l'intérim assure l'ordonnancement.

Le trésorier est chargé de la comptabilité et doit tenir les registres ad hoc.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OU ADDITIONNEL

ART. 46. — Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il doit être soumis à l'approbation du Premier Ministre en même temps que le compte définitif de l'exercice expiré, c'est-à-dire avant le premier mai suivant ledit exercice.

Le budget supplémentaire ou additionnel comprend :

a) — en recettes :

- 1^o — les restes à recouvrer de l'exercice expiré;
- 2^o — toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, auraient été autorisées dans le cours de l'année;

b) — en dépenses :

1^o — les restes à payer de l'exercice clos, régulièrement constatés;

2^o — les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

COMPTE DE GESTION

ART. 47. — Le trésorier, comptable des deniers de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie, doit fournir chaque année un compte de gestion en concordance avec le compte définitif, appuyé des ordres de recettes et de paiement et de toutes autres justifications.

COMPTE DÉFINITIF

ART. 48. — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis avant le premier mai à l'approbation du Premier Ministre en conseil.

Ce document est accompagné d'un rapport résumant les opérations auxquelles la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie a procédé, les résultats qu'elle a obtenus, ainsi qu'un compte détaillé de l'exploitation de chacun des ouvrages, services et établissements dont elle a la gestion.

FONDS DE RÉSERVE

ART. 49. — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont versés à un fonds de réserve destiné à faire face à des dépenses urgentes ou imprévues. Aucun prélèvement ou placement ne peut être opéré sans l'autorisation du Premier Ministre. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Le montant minimal auquel doivent s'élever les sommes disponibles au fonds de réserve est fixé à deux cent mille francs CFA.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 50. — En vue des premières élections qui auront lieu en application du présent décret, les dates fixées aux articles 4, 9, 10, 11, 14 et 18 ci-dessus, tant pour l'établissement de la liste électorale et le déroulement des élections que pour l'entrée en fonctions des membres nouvellement élus, sont uniformément reportées d'un mois.

ART. 51. — Sont abrogés l'arrêté n° 434 du 11 mai 1954 ainsi que les textes l'ayant ultérieurement modifié.

ART. 52. — Le Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan et du plan et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 23 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

TABLEAU DE REPARTITION

par catégories électorales des Etablissements et Exploitations conférant à leur Chef le droit électoral

A. — Section Commerciale

1^{re} catégorie : Etablissements commerciaux énumérés à la première classe du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des importations et exportations est égal ou supérieur à 80 millions de francs CFA.

Succursales que fait tenir un importateur ou exportateur de la présente catégorie.

2^e catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux deuxième et troisième classes du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des importations et exportations est inférieur à 80 millions de francs CFA.

Succursales que fait tenir un importateur ou un exportateur de la présente catégorie.

Entrepreneurs de transports classés au tableau B de la classification des patentes et disposant d'au moins 4 camion.

3^e catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux quatrième, cinquième et sixième classes du tableau A de la classification des patentes.

Etablissements commerciaux énumérés au tableau B de la classification des patentes ne rentrant pas dans les 1^{re} et 2^e catégories ci-dessus et inscrits au rôle des patentes de l'année en cours pour une somme globale minimale de 3.000 francs CFA.

B. — Section Agricole

4^e catégorie : Exploitations agricoles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital investi dépasse deux cent mille francs CFA.

Propriétaires ruraux faisant valoir leurs biens de façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie d'au moins 10 hectares.

Éleveurs justifiant de la propriété d'au moins 20 têtes de bovidés.

Sociétés de prévoyance et autres associations agricoles, coopératives ou mutualistes, composant au moins dix membres.

C. — Section Industrielle

5^e catégorie : Etablissements industriels dans lesquels le capital investi dépasse deux millions de francs CFA.

6^e catégorie : Etablissements industriels dans lesquels le capital investi est compris entre deux millions et deux cent mille francs CFA.

NOMBRE DE SIÈGES

8

5

5

8

(dont 2 réservés aux Présidents de Sociétés de Prévoyance ou autres associations agricoles)

2

2

30